

A 2	2. Rapport annuel du Surveillant des prix	
I.	RETOUR SUR 2009	508
II.	THEMES CHOISIS	510
	1. Tarifs postaux	510
	2. Tarifs de l'électricité	511
	2.1 Hausse des prix de l'électricité	511
	2.2 Annonce d'une révision de la loi sur le marché de l'électricité	511
	2.3 Recommandations de la Surveillance des prix	512
	2.4 Adaptation de l'indemnité de risque versée aux exploitants de réseaux	512
	2.5 Comparaison des prix de l'électricité effectuée par la Surveillance des prix	512
	3. Tarifs de l'eau	512
	4. Tarifs notariaux	513
	5. Prestations médicales ambulatoires dans les hôpitaux	515
	6. Implants dentaires	517
	6.1 Introduction	517
	6.2 Résultats de l'analyse	517
	6.3 Recommandation	518
	7. Coûts des médicaments	519
	7.1 Mesures engagées	519
	7.2 Système de montant fixe visant à limiter le coût des médicaments à la charge des caisses-maladie	519
	8. Tarifs de droits d'auteur	521
	9. Aspects systémiques	523
III.	STATISTIQUE	525
	1. Dossiers principaux	525
	2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr	526
	3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr	527
	4. Annonces du public	532
IV.	LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES	533
	1. Législation	533
	1.1 Lois	533
	1.2 Ordonnances	533
	2. Interventions parlementaires	533
	2.1 Motions	533
	2.2 Postulats	533
	2.3 Interpellations	533
	2.4 Questions	533

I. RETOUR SUR 2009

Au début de l'année, le Surveillant des prix avait bon espoir que, du fait de la situation conjoncturelle difficile, les prix restent à peu près stables. Au bout du compte, le renchérissement annuel moyen aura même été négatif en 2009 selon l'Office fédéral de la statistique, s'établissant à -0,5 pourcent. Dans le même temps, le Surveillant des prix avait également exprimé sa crainte que **l'Etat** ou **des entreprises proches de l'Etat** occupant une position dominante sur le marché ne cèdent à la tentation de compenser des recettes en recul par des augmentations de taxes. Pour cette raison, il avait annoncé que les taxes et les redevances seraient un thème central de son activité et avait invité nommément la Poste et les CFF à faire preuve d'une grande retenue dans la fixation de leurs prix. Visiblement, son appel a été entendu puisque **les CFF** et les entreprises de transports publics ont renoncé à la hausse des tarifs envisagée et qu'il a été possible de négocier avec **la Poste** un train de mesures tarifaires prévoyant même des baisses de prix et permettant de soulager les entreprises et les ménages de quelque 200 millions de francs, sur une base annuelle.

Le Surveillant des prix s'est montré très actif dans le domaine des **taxes** et **redevances** communales et cantonales. Différentes augmentations de taxes sur l'eau potable et les eaux usées au niveau communal, ont notamment pu être évitées ou, tout au moins, limitées. Le Surveillant des prix a émis à l'intention de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins, compétente en la matière, des recommandations critiques dans les cas controversés. Il faudra toutefois encore attendre pour évaluer définitivement l'impact de ces recommandations étant donné qu'à l'heure de la clôture rédactionnelle du présent rapport, les décisions, respectivement les considérants de la commission concernant ces tarifs n'étaient pas encore connus.

Au début de 2009, les **tarifs de l'électricité** ont augmenté de 10 à 20 pourcent, suite notamment à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'approvisionnement en électricité. Sans les mesures urgentes décidées en décembre 2008 par le Conseil fédéral, la hausse aurait été encore bien plus forte. Contrairement à ce que prévoit l'ordonnance, l'indemnité de risque versée aux exploitants de réseaux n'a malheureusement pas été adaptée pour 2010. Ainsi une réduction du prix de l'électricité de quelque 50 millions de francs n'a pas été réalisée. Il convient toutefois de noter que le Conseil fédéral a reconnu que les objectifs de l'ouverture du marché n'ont été que partiellement atteints. C'est pourquoi il a annoncé une révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité, à laquelle la Surveillance des prix collaborera. Cette dernière a déjà émis, sur la base des nouvelles dispositions légales, des premières recommandations formelles à l'attention de la Commission de l'électricité (EiCom). Elle a soutenu, en particulier, la baisse des tarifs 2009 de Swissgrid décidée par l'EiCom.

Comme annoncé, le Surveillant des prix a ouvert des enquêtes sur les *taxes de stationnement*, les *taxes sur l'utilisation du domaine public* et les *tarifs des crèches*.

Ces dernières aboutiront dans le courant 2010 et leurs résultats seront publiés.

Dans le domaine de la santé, le Surveillant des prix s'est avant tout focalisé sur les **tarifs Tarmed** et le **prix des médicaments**. Le Tribunal administratif fédéral a rendu deux décisions de principe importantes concernant les prestations médicales ambulatoires en milieu hospitalier et confirmé du même coup la méthode d'analyse employée par la Surveillance des prix. Si ces jugements ont eu pour effet concret de modérer les coûts médicaux dans les deux cas d'espèce, ils ont également eu force de signal pour toute la Suisse. L'enquête sur les **implants dentaires** a pu être achevée. Elle a montré que les consommateurs suisses ne subissaient pas de discrimination de prix. Il existe toutefois d'importantes différences de prix entre les producteurs mais, en raison du manque de transparence, pas de concurrence efficace au niveau des prix. Pour améliorer la situation, le Surveillant des prix a fait différentes recommandations de comportement aux fabricants et aux dentistes. Il a également formulé de nouvelles propositions pour contenir le **coût des médicaments**. Celles-ci consistent, entre autre, à encourager le recours aux génériques et à passer à un système de montant fixe. L'idée consiste à fixer un prix maximal remboursé par les caisses-maladie pour les substances dont le brevet est arrivé à échéance et les pseudo-innovations. Le Conseil fédéral a déjà satisfait à une autre exigence du Surveillant des prix en élargissant à la France et à l'Autriche la corbeille de pays servant à la comparaison de prix.

Les **tarifs des notaires** pratiqués par les cantons ont été une autre priorité. Suite au rapport du Surveillant des prix sur les grandes différences de tarifs entre les cantons, les cantons de Zurich, de Glaris et du Valais ont adapté leurs tarifs. Toutefois, le Surveillant des prix maintient que les cantons de Genève, de Vaud, du Jura et du Valais doivent encore revoir leurs tarifs à la baisse.

Sur le plan **systémique**, de grands progrès ont été réalisés en vue de **décloisonner le marché** et de **réduire les entraves à l'importation**. Le 1^{er} juillet 2009, la loi sur les brevets révisée est entrée en vigueur. Instituant le principe de *l'épuisement régional des brevets à l'échelle de l'espace économique européen* (EEE), celle-ci autorise désormais les importations parallèles de produits brevetés. Le Parlement a toutefois prévu une exception légale pour les médicaments brevetés. Les entraves techniques au commerce seront également réduites avec l'entrée en vigueur, en 2010, de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce révisée. Cette dernière consacre en effet le principe «Cassis de Dijon», selon lequel les produits légalement mis sur le marché dans l'UE/l'EEE seront en principe automatiquement admis sur le marché suisse. De ce fait, la concurrence à l'importation devrait s'intensifier et les prix des catégories de produit concernés devraient baisser.

Par contre, il n'y a pas eu d'avancée décisive dans le dossier des **coûts de dédouanement**. Ils restent disproportionnés pour l'envoi de marchandises de faible valeur et entravent ainsi considérablement le commerce. La proposition de la Surveillance des prix de relever de cinq à dix francs la limite permettant l'importation en franchise de TVA qui faciliterait le dédouanement, a été rejetée par

le Département fédéral des finances, compétent en la matière. La question de savoir si, après une courte libéralisation, le marché des livres doit à nouveau être réglementé et le **prix des livres** imposé reste ouverte. Si le Parlement devait effectivement adopter une loi sur la réglementation du prix du livre – la décision est attendue pour 2010 – l'introduction d'une exception au principe de concurrence devrait, selon le Surveillant des prix, obligatoirement être liée à une surveillance efficace des prix. Sinon, d'autres branches pourraient également être tentées de revendiquer une majoration de prix en invoquant le précédent créé par le Parlement dans le domaine des livres.

Le Surveillant des prix a aussi **innové** en matière de **communication**. Le dialogue interactif direct avec les consommateurs a été étendu et renforcé par la création d'un blog. Une importante augmentation (65 pourcent par rapport à l'année précédente) du nombre de réclamations et autres communications de citoyens a été constatée. Elle s'explique sans doute en grande partie par le contexte économique difficile.

II. THEMES CHOISIS

Quelques thèmes importants traités durant l'année sous revue font l'objet, ci-après, d'une description plus approfondie.

1. Tarifs postaux

La Surveillance des prix a convenu avec la Poste d'un train de mesures tarifaires pour les lettres et les colis. Cet accord permet de soulager l'économie et les ménages d'environ 200 millions de francs. Dans le domaine des lettres grand format, les baisses de prix sont significatives. Par ailleurs, une hausse excessive des tarifs de distribution des journaux adressés a pu être évitée.

L'accord résulte de l'analyse de la situation bénéficiaire de la Poste par la Surveillance des prix. Celle-ci a conclu qu'il existait un potentiel de baisse de prix, en particulier pour la poste aux lettres. Fin 2008, le Surveillant des prix a été confronté à un projet tarifaire prévoyant différentes adaptations de prix, pour le mois d'avril 2009, concernant les colis du service intérieur et les envois à l'étranger. Le Surveillant des prix a soumis les prix des lettres et des colis à un examen minutieux.

Sur la base des résultats de cette analyse et au terme d'intenses négociations avec la Poste, la solution globale suivante a pu être trouvée:

- Les mesures tarifaires prévues initialement au 1^{er} avril 2009 pour les colis du service intérieur au guichet (hausse des prix des colis jusqu'à 5 kg, diminution des prix des colis entre 5 et 30 kg) ainsi que pour les envois à destination de l'étranger (hausse des prix d'expédition des lettres, des colis et des envois exprès) sont reportées d'une année et entreront donc en vigueur au 1^{er} avril 2010.
- Dès le 1^{er} juillet 2009, la Poste baisse jusqu'à 20 % les prix des grandes lettres de format B4. Les lettres recommandées deviennent aussi moins chères. Jusqu'à 500 g un prix unique de 5 francs est facturé.
- La Poste prend à sa charge la TVA qui résulte de la nouvelle soumission de toutes les lettres à la TVA (dès le 1^{er} juillet 2009, les lettres de plus de 50 g sont soumises de par la loi à la TVA; quant aux lettres de moins de 50 g, elles sont soumises volontairement par la Poste à la TVA).

L'accord intervenu induit des économies de l'ordre de 200 millions de francs pour l'économie et les ménages.

Le fait que la Poste prend à sa charge la TVA sur les lettres qui y sont nouvellement soumises signifie de facto une baisse de prix pour l'économie étant donné que la plupart des entreprises pourront à l'avenir faire valoir en tant qu'impôt préalable les taxes sur les lettres soumises à la TVA. Il en résulte un effet d'économie d'environ 110 millions de francs nets. Les mesures de réduction de prix des lettres peuvent être estimées à 65 millions de francs. Quant à l'économie résultant du report des adaptations de prix des colis du service intérieur au guichet et des envois à destination de l'étranger, on peut l'évaluer à environ 25 millions de francs.

L'arrangement conclu est valable jusqu'au 1^{er} avril 2010.

Une partie des baisses de tarifs concernait également les services réservés, en particulier l'envoi de lettres jusqu'à 100 g, pour lesquels la Poste détient un monopole légal. Dans ce domaine, les prix requièrent l'approbation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Or le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation à l'égard du DETEC. Il en a fait usage, ce qui a amené le DETEC à approuver les adaptations de prix dans le domaine réservé au sens de l'accord entre la Poste et la Surveillance des prix.

A l'automne 2009, la Poste a soumis un nouveau projet tarifaire à l'appréciation de la Surveillance des prix. Ce projet porte essentiellement sur les prix des journaux adressés dans le cadre de la distribution régulière. La Surveillance des prix a conclu de son analyse que des coûts trop élevés étaient comptés pour l'adressage des quotidiens mais également des lettres. Cela était la conséquence d'une répartition incorrecte des coûts pour le processus distribution. Une répartition conforme au droit de la concurrence aurait eu la conséquence inverse, soit que les services concurrentiels Promopost et Journaux gratuits auraient dû se voir attribuer des coûts plus élevés. L'élimination de la subvention des services concurrentiels par les services universels de PostMail aurait considérablement réduit le déficit de la distribution quotidienne de journaux adressés, sans pour autant que le résultat devienne positif.

Ainsi, des prix abusifs au sens strict de la loi sur la surveillance des prix n'ont pas pu être prouvés sur le marché de la distribution des quotidiens adressés. Néanmoins, la Surveillance des prix a constaté ce qui suit, à l'attention du DETEC:

La Poste faisait valoir, dans sa demande au DETEC la nécessité de réaliser des recettes supplémentaires totales de 15 millions de francs dans le domaine de la distribution de quotidiens adressés. L'analyse de la Surveillance des prix a montré qu'une amélioration correspondante du bénéfice pouvait être obtenue uniquement par une attribution correcte des coûts. La Surveillance des prix était donc d'avis qu'il était possible de renoncer à la hausse des prix prévue pour la distribution de quotidiens adressés. L'analyse de la Surveillance des prix appuie tout au moins l'assurance donnée par le Conseiller fédéral Leuenberger aux chambres fédérales lors de la Session d'été 2007 de conserver, pour les titres bénéficiant de l'aide indirecte à la presse, les prix finaux de l'époque augmentés du renchérissement.

2. Tarifs de l'électricité

Au 1^{er} janvier 2009, les tarifs suisses de l'électricité ont augmenté de 10 à 20 % en moyenne. Ces hausses trouvent leur origine dans l'augmentation des coûts d'approvisionnement en énergie électrique, la rétribution de l'utilisation du réseau calculée pour la première fois selon la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) ainsi que dans les nouvelles taxes - ou l'augmentation des taxes - reversées aux pouvoirs publics. Le Conseil fédéral a estimé que les objectifs d'ouverture du marché n'ont été que partiellement atteints et a annoncé une révision de la LApEI. La Surveillance des prix a émis ses premières recommandations formelles à l'attention de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom). Elle a soutenu, en particulier, la baisse des tarifs 2009 de Swiss-grid décidée par l'EiCom.

2.1 Hausse des prix de l'électricité

L'entrée en vigueur complète de la LApEI a entraîné des adaptations tarifaires chez la quasi-totalité des entreprises de distribution d'électricité. Désormais, les trois composantes tarifaires que sont le prix de l'énergie électrique, la rétribution de l'utilisation du réseau ainsi que les redevances et prestations doivent figurer séparément sur les factures. La restructuration des tarifs qui s'en est suivie a donné lieu, en bien des endroits, à une exploitation de la marge de manœuvre offerte par la nouvelle réglementation et à une augmentation des tarifs. Selon les relevés de la Surveillance des prix, les modifications tarifaires oscillent, en fonction du fournisseur et de la catégorie de clients, entre -43 et +73 %¹. En règle générale, les hausses de prix ont atteint 10 à 20 %. Les ménages équipés d'un système de chauffage par accumulation électrique sont les plus durement touchés par les modifications de tarifs.

Les augmentations de prix auraient été bien plus importantes si le Conseil fédéral n'avait pas arrêté, en décembre 2008, des mesures d'urgence pour lutter contre la hausse des prix de l'électricité². Le Surveillant des prix estime que l'objectif a été atteint: les hausses annoncées ont été réduites d'environ 40 %. D'autres adaptations de la LApEI et des dispositions d'exécution seront nécessaires afin d'empêcher des hausses des prix de l'électricité injustifiées car non imputables à des augmentations des coûts d'approvisionnement, d'investissement ou d'entretien.

Les raisons des hausses des prix de l'électricité intervenues en 2009 sont à chercher dans les trois composantes tarifaires. Dans le domaine de l'énergie électrique, un rapprochement au niveau des prix internationaux dans le commerce de l'électricité est intervenu, ce à quoi il faut s'attendre lors d'une libéralisation. Les prix du courant négocié sur le plan international ont fortement grimpé entre 2002 et 2008. Cette évolution semble désormais avoir atteint, avec un certain retard, les consommateurs suisses. Ces dernières années, les contrats à long terme portant sur la livraison d'électricité n'ont plus pu être conclus ou renouvelés par les entreprises de distribution

d'électricité aux mêmes conditions avantageuses qu'il y a seulement dix ans. La crise économique et la baisse de la demande en énergie électrique qui l'accompagne ont enrayé la tendance à la hausse des prix de l'électricité dans le commerce international, ce qui pourrait aussi avoir un effet positif, avec un décalage, sur les prix suisses de l'électricité.

En ce qui concerne la composante tarifaire «réseau» (rétribution de l'utilisation du réseau), les nouvelles directives de calcul de la LApEI semblent avoir laissé une trop grande marge de manœuvre pour des augmentations de prix. La loi autorise par exemple de faire valoir, sous certaines conditions, des coûts de capitaux (amortissements et intérêts) pour des investissements déjà intégralement amortis. La pleine exploitation du cadre législatif pour toutes les composantes de calcul peut conduire à des rétributions d'utilisation du réseau relativement élevées. La Surveillance des prix considère par conséquent nécessaire de déterminer les rétributions de l'utilisation du réseau à l'aide de critères plus strictes. Il faut davantage recourir à des comparaisons de coûts entre les gestionnaires de réseau pour évaluer leur efficacité et créer des incitations en vue de l'améliorer.

Parmi les redevances et les prestations, il convient d'abord de citer la rétribution à prix coûtant du courant injecté, récemment introduite et bienvenue du point de vue écologique, de 0,45 ct./kWh. Des redevances supplémentaires de 0 à 1,5 ct./kWh sont perçues selon la commune. Le Surveillant des prix a invité les communes, publiquement mais aussi dans des recommandations concrètes, à garder le sens de la mesure en ces temps économiquement difficiles, et à reconsidérer leur politique de taxes et d'émoluments. Le fait que les redevances et les prestations doivent désormais, en vertu de la LApEI, figurer séparément sur les factures mérite d'être salué. Cela facilite la comparaison entre les communes. Il est primordial, dans le marché de l'électricité libéralisé, de disposer d'une base légale claire pour les taxes, les redevances ou les prestations fournies à des collectivités publiques.

2.2 Annonce d'une révision de la loi sur le marché de l'électricité

Outre le risque persistant d'augmentation des prix de l'électricité qui compromet la compétitivité internationale des entreprises grosses consommatrices d'énergie, le manque de transparence du marché et l'attitude anti-concurrentielle des acteurs du marché requièrent, de l'avis du Conseil fédéral, une analyse détaillée³. Le fait que seules quelques entreprises consommant plus de 100 MWh dans l'année ont changé de fournisseur montre que les objectifs d'ouverture du marché ne sont pas encore totalement atteints. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé, à l'occasion d'une discussion du 18 novembre 2009, de réviser la LApEI dans l'optique de l'ouverture du marché pour les ménages d'ici à 2014.

¹ Cf. Newsletter 04/09 de la Surveillance des prix datée du 18 août 2009.

² Révision de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 12 décembre 2008.

³ Voir le communiqué de presse du DETEC du 18 novembre 2009.

2.3 Recommandations de la Surveillance des prix

En 2009 la Surveillance des prix a été entendue par l'EICoM dans le cadre de différentes procédures relatives à l'appréciation de prix. Se fondant sur l'art. 15 LSPr, elle a émis différentes recommandations formelles à l'égard de l'EICoM.

La Surveillance des prix a salué le fait que l'EICoM ait arrêté relativement vite des premières décisions de principe, notamment dans le cas de Swissgrid, ce qui a aidé les gestionnaires des niveaux de réseau subordonnés à calculer leurs tarifs 2010 en conformité avec les directives de cette commission. Des priorités de contrôle ont été fixées selon le critère d'importance, sous réserve d'examen minutieux et de la prise en compte d'autres aspects. Le degré de précision des contrôles tarifaires devrait progressivement augmenter ces prochaines années.

La Surveillance des prix a veillé à ce que les éléments de coût ne soient pris en compte que s'ils sont justifiés par les entreprises conformément à l'ordonnance. Les coûts insuffisamment justifiés entraînent une déduction pour manque de transparence visant à inciter les entreprises à présenter au régulateur une comptabilité et un calcul des coûts suffisamment détaillés.

2.4 Adaptation de l'indemnité de risque versée aux exploitants de réseaux

Le taux des coûts de capital fixé dans l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) se fonde sur la pratique de la Surveillance des prix⁴. Aux termes de l'art. 13, al. 3, let. b, OApEI, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) adapte annuellement l'indemnité de risque à l'évolution de la prime de risque du marché. Le DETEC a renoncé à procéder à une adaptation pour l'année 2010.

Cette décision du DETEC a été critiquée par le Surveillant des prix. Par lettre du 16 octobre 2009, il a prié le chef du Département du DETEC de reconsidérer sa décision. L'application de la méthode de la Surveillance des prix⁵ retenue dans l'ordonnance aurait dû ramener l'indemnité de risque en 2010 de 1,93 à 1,67 point de pourcentage, ce qui aurait entraîné une diminution des rétributions de l'utilisation du réseau de plus de 50 millions de francs.

2.5 Comparaison des prix de l'électricité effectuée par la Surveillance des prix

Le comparateur des prix de l'électricité mis en place sur l'internet par la Surveillance des prix a été désactivé fin 2009. Suite à l'entrée en vigueur de la LApEI, la comparaison des prix à l'échelle nationale est désormais du ressort de l'EICoM, qui opère de manière similaire en tenant compte des différentes catégories de consumma-

teurs⁶. La Surveillance des prix analysera dans le courant de l'année 2010 l'évolution des prix de l'électricité observée en Suisse depuis 2004 et, tout particulièrement, les augmentations de prix au 1^{er} janvier 2009.

3. Tarifs de l'eau

Le Surveillant des prix a pris position sur de nombreuses propositions de taxes soumises par de grandes villes suisses. Les recommandations délivrées ont été suivies dans une large mesure et des solutions amiables ont pu être trouvées. Dans de nombreux cas, les propositions de tarifs d'eau étaient déjà conformes aux exigences du Surveillant des prix, si bien qu'il n'a pas été nécessaire de s'y opposer.

Le dossier de l'eau a de nouveau été prioritaire cette année. La plupart des grandes villes suisses ont soumis des demandes de tarifs au Surveillant des prix. Le service de l'eau de la ville de Zurich a même baissé les siens, ce qui est réjouissant. A Thoun et à Bâle, l'intervention du Surveillant des prix a permis de réduire les hausses de tarifs. Suite à la prise de position du Surveillant des prix, la ville de Genève renonce pour l'instant à augmenter ses prix.

Energie Thun AG avait informé le Surveillant des prix de l'augmentation des prix de l'eau prévue. Celui-ci a recommandé de réduire de moitié la hausse prévue, ce que le conseil d'administration a finalement accepté. Les habitants de la ville de Thoun subissent toutefois une hausse moyenne des prix de l'eau de 9 %.

En automne 2008 déjà, les Services Industriels de la ville de Bâle (IWB) avaient également soumis une demande d'augmentation des tarifs au Surveillant des prix. Selon la méthode de calcul sur laquelle les deux parties se sont finalement mises d'accord, seule une très légère augmentation aurait été nécessaire. Cependant, IWB intégrait déjà dans son tarif une taxe de concession prévue par le canton. Le Surveillant des prix avait expressément fait remarquer à IWB son désaccord avec les nouvelles taxes de concession et son intention d'adresser une recommandation au Conseil d'Etat. Celui-ci a cependant fait entrer en vigueur les nouveaux tarifs sans consulter préalablement le Surveillant des prix et avant qu'une décision relative à la taxe de concession soit arrêtée. Le Surveillant des prix a alors prié le Conseil d'Etat de revenir sur sa décision. La réponse de ce dernier n'était pas encore connue au moment de la clôture rédactionnelle.

Dans plusieurs villes, les premières retombées positives de l'étude «Appréciation des taxes et émoluments dans les secteurs de l'approvisionnement en eau potable et de l'élimination des eaux usées», publiée en 2008 ont pu être observées. Lors de l'évaluation des coûts, cette méthode tient compte des coûts d'amortissement établis sur la base des valeurs historiques d'acquisition brutes et de la durée d'utilisation effectivement attendue. Toutefois, lorsque les payeurs de taxes financent déjà une grande partie des installations sur la base desquelles les coûts d'amortissements sont calculés, p. ex. par le biais de taxes de raccordement, cet élément est pris en compte pour la fixation des taxes récurrentes. Celles-ci ne

⁴ Cf. Office fédéral de l'énergie: ordonnance sur l'approvisionnement en électricité; rapport explicatif relatif au projet du 27 juin 2007 mis en consultation, p. 13.

⁵ Etude du Surveillant des prix: *Rétribution de l'utilisation du réseau, détermination de la rémunération du capital conforme au risque pour les gestionnaires du réseau électrique en Suisse*, 1^{re} édition, décembre 2006.

⁶ Cf. <http://www.strompreis.elcom.admin.ch>.

doivent donc pas couvrir tous les coûts d'amortissements calculés avec cette méthode.⁷ L'année dernière, de nombreuses villes dont Zurich, Berne et Bienne ont utilisé la méthode publiée par le Surveillant des prix et ont soumis des propositions de tarifs équitables que le Surveillant des prix n'a pas contestées.

Depuis peu, les villes de Lucerne et Schaffhouse renoncent à verser dans la caisse municipale des bénéfices excédentaires issus de l'approvisionnement en eau, ce qui est également positif. Lucerne a certes dû augmenter les taxes, mais le conseil communal a suivi la recommandation du Surveillant des prix et renoncé à distribuer, à l'avenir, les bénéfices excédentaires. Cela permet de garantir la disponibilité des recettes supplémentaires issues des taxes pour renouveler et moderniser le réseau d'approvisionnement en eau.

Une tendance générale se dégage: les services soumettent au Surveillant des prix un premier projet de taxes et n'adressent aux autorités compétentes que des projets de taxes que le Surveillant des prix a déjà jugés équitables. Ainsi, lors de la consultation officielle, le Surveillant des prix peut de plus en plus souvent renoncer à édicter une recommandation formelle sur la base des discussions déjà menées.

Comme plusieurs villes et communes ont, par le passé, exprimé des doutes concernant la consultation du Surveillant des prix lors de l'approbation de prix et de taxes communaux, l'Union des villes suisses a rédigé l'année dernière, en collaboration avec le Surveillant des prix et avec le concours d'un juriste indépendant, un aide-mémoire spécifique à l'attention de ses membres comprenant les explications juridiques nécessaires. Cet aide-mémoire rappelle notamment qu'en ce qui concerne les tarifs d'eau et d'épuration, des déchets, du gaz, des transports publics, des taxis ainsi que pour les taxes sur l'utilisation du domaine public (p. ex. taxe de stationnement et droit de place au marché, etc.) le Surveillant des prix doit être consulté suffisamment tôt et que la décision de l'autorité communale compétente ne peut être prise qu'une fois que la recommandation du Surveillant des prix est tombée.

Finalement, la comparaison interactive en ligne des tarifs pour l'eau, l'épuration des eaux et l'élimination des déchets a pu être élargie.

Les tarifs d'une centaine de communes ont été ajoutés et sont désormais consultables sur <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/>.

Le comparateur comprend ainsi toutes les communes de plus de 5000 habitants. Grâce à ce nouvel outil de comparaison des taxes, le Surveillant des prix contribue à améliorer la transparence des tarifs fixés par les communes pour l'eau, l'épuration des eaux et l'élimination des déchets. Les taxes de toutes les communes suisses de plus de 5000 habitants sont désormais consultables et comparables sur internet. Il existe de très grandes différences de tarifs entre les communes, qui ne peuvent qu'en partie être expliquées par les conditions-cadre extérieures (voir les explications concernant la comparaison des taxes sur la page d'accueil du comparateur de

taxes). Aucun élargissement du comparateur n'est prévu. A l'avenir, l'accent sera mis sur l'analyse des inducteurs de coûts et sur la comparaison de chiffres clé entre les entreprises d'approvisionnement en eau. Pour ce faire, il faudra dans un premier temps analyser et comparer les coûts des plus grandes entreprises d'approvisionnement en eau.

4. Tarifs notariaux

Suite au rapport du Surveillant des prix de 2007 montrant de grandes différences en matière de tarifs notariaux, des modifications tarifaires sont intervenues à Zurich, à Glaris et en Valais et des révisions sont en cours en Argovie, au Tessin et à Neuchâtel. Par contre, comme on pouvait s'y attendre, les cantons dont les tarifs se situent déjà dans la moyenne suisse et en dessous n'envisagent pas de correction. En 2007, recommandation avait été faite aux cantons disposant de tarifs supérieurs à la moyenne d'entreprendre rapidement une révision. Parmi ceux-ci, Genève, Vaud, Jura et Valais. Ces cantons, ayant refusé de modifier leur tarif, hormis une diminution du barème pour les gages immobiliers en Valais, le Surveillant des prix ne partage pas les motifs invoqués et continue à considérer ces tarifs comme trop élevés.

Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation concernant les tarifs d'émoluments des notaires. Lors de la publication de son étude en 2007⁸, il avait recommandé aux cantons de se pencher sur leur tarif respectivement à ceux dont le tarif se révélait particulièrement élevé, d'entreprendre rapidement une révision. Selon l'art. 14 LSPr, les autorités s'écartant de la recommandation doivent en donner les raisons. Aujourd'hui, la plupart des cantons ont pris position. Dans son rapport du novembre 2009⁹, le Surveillant des prix a présenté de manière succincte les prises de position des cantons et ses propres considérations.

Il ressort du rapport que sur la base des décisions prises, les cantons se répartissent en trois catégories, soit les cantons ayant entrepris une révision tarifaire, ceux dont les tarifs se situant dans la moyenne et en dessous, ne se sont pas sentis concernés et enfin les cantons qui, malgré des tarifs élevés en comparaison nationale, ont décidé de ne pas entrer en matière sur le principe d'une révision.

Des corrections tarifaires sont entrées en vigueur dans trois cantons. A Zurich, qui applique le notariat administratif, il y a lieu de signaler en particulier des réductions d'émoluments maximums. Dans le canton de Glaris, qui connaît le notariat mixte, le tarif a fait l'objet d'une révision complète, à laquelle le Surveillant des prix a participé par le biais de plusieurs prises de position. Le tarif de ce canton reste aujourd'hui dans la moyenne inférieure. Malgré une diminution importante des émoluments pour l'instrumentation des gages, le Valais, dont

⁷ Cf. Rapport annuel du Surveillant des prix 2008, DPC 2008/5 p. 801 s.

⁸ Tarifs cantonaux de notaires – Comparaison pour l'instrumentation de différents actes, juillet 2007, accessible sur www.monsieur-prix.admin.ch sous Documentation > Publications > Etudes > 2007 > Tarifs cantonaux de notaires.

⁹ Examen comparatif des émoluments des notaires – situation actuelle, novembre 2009, publié sur le site internet, sous Documentation > Publications > Etudes > 2009.

les notaires exercent leur activité de manière indépendante, se situe toujours parmi les cantons à tarifs les plus élevés.

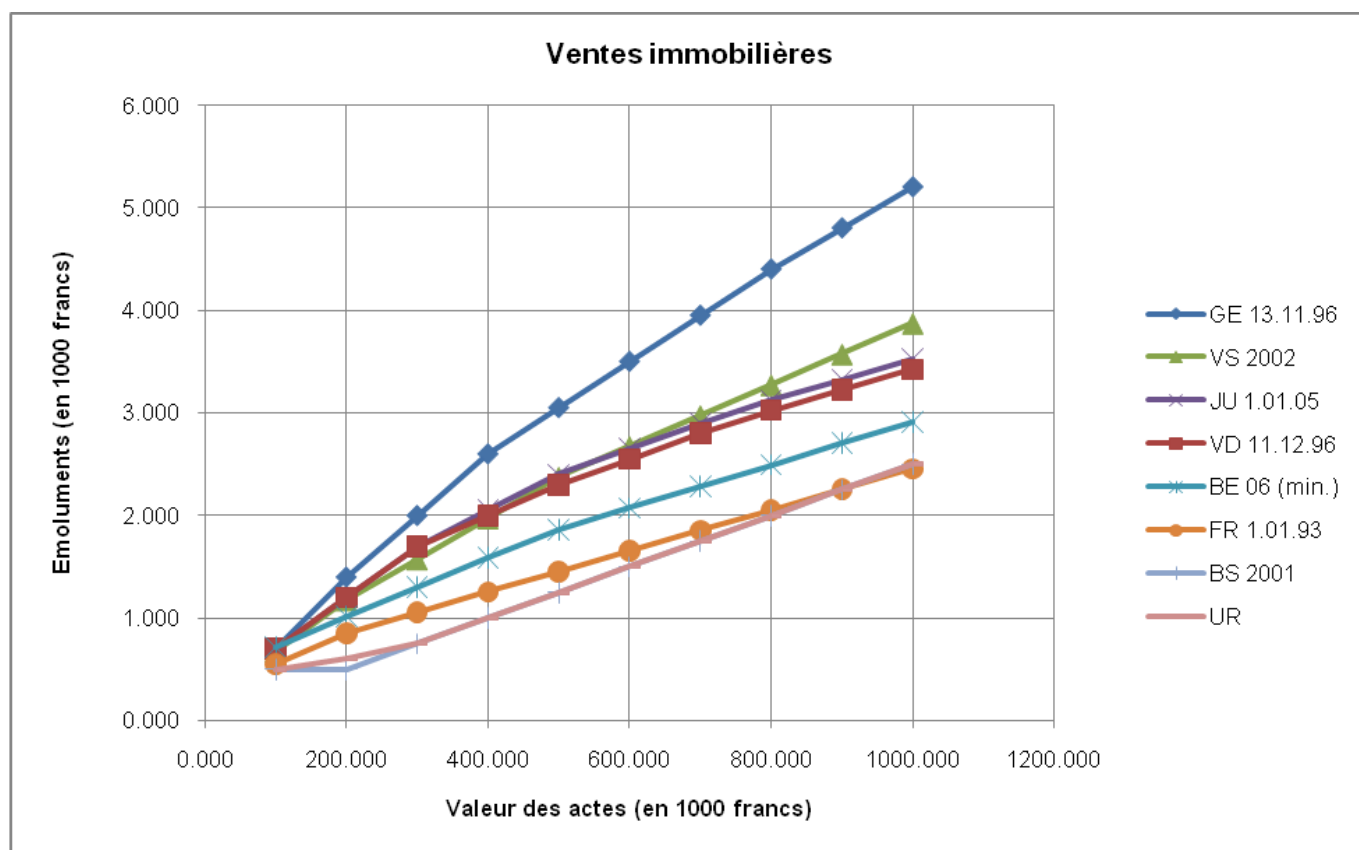
Par ailleurs, des révisions de tarifs sont en cours en Argovie, au Tessin et à Neuchâtel, trois cantons appartenant au notariat libre. Cette décision des autorités de revoir leur tarif notarial est réjouissante, en particulier à Neuchâtel, dont le tarif est élevé. Des réductions de barèmes sont prévues au Tessin, cela bien que dans ce canton, le tarif est déjà libéralisé dans le sens où il ne constitue qu'un maximum à ne pas dépasser.

Plusieurs cantons, connaissant pour la plupart le notariat mixte ou administratif, ont rapidement communiqué ne pas envisager de révision tarifaire, motivant leur décision par le fait que leurs tarifs se situaient dans la moyenne inférieure des tarifs. Des explications ont été fournies quant aux émoluments s'avérant plus particulièrement élevés pour certains actes.

La comparaison des émoluments a montré des différences importantes entre divers cantons. Alors que Fribourg, Bâle-Ville, Uri, Argovie sont proches de la moyenne suisse,

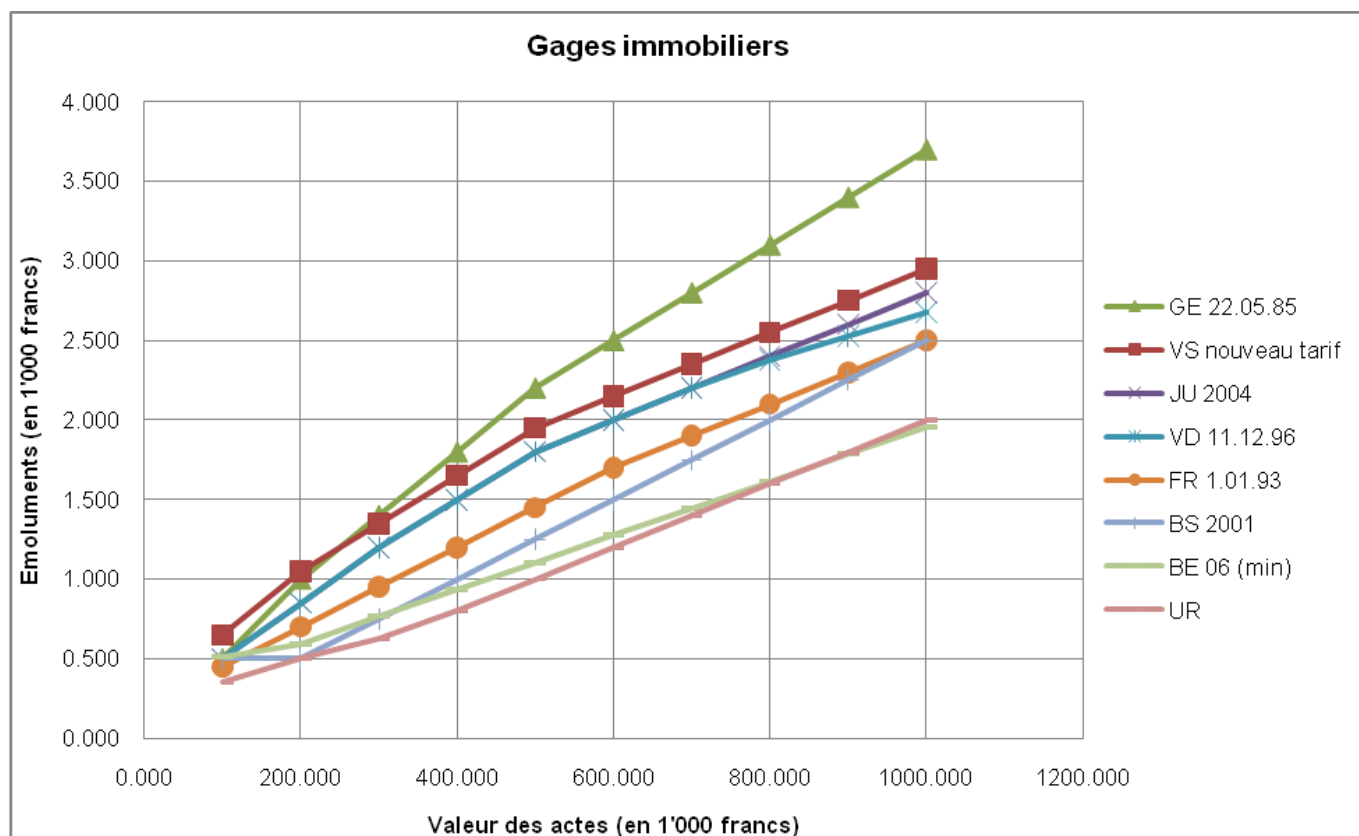
se, les tarifs en vigueur dans les cantons de Genève, Vaud, Jura, Valais, appliquant le même système de notariat, y sont largement supérieurs. Pour les actes de vente et de constitution de gages immobiliers, qui constituent la part la plus importante du chiffre d'affaires du notaire et pour lesquels il n'y aucune possibilité de concurrence étant donné que le client est obligé de s'adresser au notaire du canton du lieu de situation de l'immeuble, les tarifs les plus bas y sont en moyenne inférieures de plus de 30 % pour les ventes et de plus de 15 % pour les gages. Malgré cet état de fait, ces cantons n'envisagent pas de modifier leur tarif.

Ainsi, pour ce qui est des émoluments concernant l'instrumentation des actes de vente (cf. graphique ci-après), le tarif des notaires fribourgeois, pour les actes entre 100'000 francs et un million, est inférieur en moyenne d'environ 33 % aux tarifs jurassien, vaudois et valaisan et de près de 50 % au tarif genevois.



L'écart est un peu moins important en matière de gages immobiliers (cf. graphique ci-après). Le barème du canton du Valais, malgré la baisse intervenue en 2008, reste parmi les plus élevés. Quant à l'émolument minimum dans le canton de Berne, il se situe parmi les plus bas barèmes des cantons à notariat libre. Pour ces actes, le

barème fribourgeois est en moyenne inférieure de 15 % aux tarifs vaudois et jurassien, de 22 % au barème valaisan et de 33 % au barème genevois.



La nécessité d'une adaptation à la baisse reste de mise pour les tarifs des notaires des cantons de Genève, de Vaud, du Valais et du Jura. Pour les actes ne nécessitant pas de devoir faire appel à un notaire du lieu, la possibilité de faire instrumenter l'acte par des notaires d'autres cantons appliquant des tarifs meilleur marché doit être examinée par le client.

5. Prestations médicales ambulatoires dans les hôpitaux

En 2009, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rendu deux arrêts de principe importants concernant les prestations médicales ambulatoires fournies en milieu hospitalier. Le premier arrêt confirme la méthode d'appréciation utilisée par la Surveillance des prix, ce qui contribuera à modérer l'évolution future des coûts hospitaliers ambulatoires à la charge de l'assurance de base. Le second arrêt consacre le principe selon lequel les hôpitaux publics et les cliniques privées forment une seule et même communauté tarifaire. Ces deux arrêts précisent, dans le sens de la Surveillance des prix, la méthode d'appréciation de la valeur du point TARMED des prestations médicales fournies par les services ambulatoires des hôpitaux.

Entre 2004 et 2006, le Conseil fédéral a dû trancher, en tant qu'autorité de recours, de nombreux litiges concernant la valeur du point tarifaire (VPT) TARMED. Ces affaires portaient pour la plupart sur les premières VPT fixées après l'introduction de la structure tarifaire unifiée au niveau national des traitements ambulatoires dans les cabinets médicaux et les hôpitaux (VPT cantonales initiales). Durant cette phase déjà, les recommandations du Surveillant des prix aux gouvernements cantonaux, pre-

mières instances de décision et d'approbation des tarifs de l'assurance-maladie obligatoire, ont obtenu le soutien de l'instance de recours.

Depuis 2007, le TAF est l'autorité de recours de dernière instance. Cette même année, la Surveillance des prix a simplifié sa méthode d'analyse de la VPT. Jusqu'à la moitié de 2007, la Surveillance des prix fondait son examen des tarifs hospitaliers ambulatoires sur les données disponibles pendant la phase de neutralité des coûts et sur la méthode de calcul alors appliquée. La raison en était que les partenaires tarifaires s'étaient mis contractuellement d'accord sur cette manière de procéder. Depuis l'été 2007, le calcul de la VPT se fonde certes toujours sur les chiffres de Santésuisse (pool de données), mais on retient maintenant les chiffres (coûts par assuré) d'une année civile. Le renchérissement est aujourd'hui obtenu par addition de la modification effective de l'indice des prix à la consommation multiplié par 0,3 (part estimée des frais de matériel) et de l'évolution de l'indice des salaires nominaux multiplié par 0,7 (part estimée des frais de personnel). Ainsi, le calcul du renchérissement se fait de la même manière que pour l'examen des tarifs hospitaliers stationnaires. La nouvelle méthode de calcul des valeurs du point TARMED a déjà été décrite dans le rapport annuel 2008 du Surveillant des prix¹⁰.

Comme annoncé dans le dernier rapport annuel, plusieurs recommandations concernant la VPT pour les prestations médicales ambulatoires fournies dans les hôpitaux en 2007 ont continué d'occuper la Surveillance des prix en 2008, suite à des recours déposés par les

¹⁰ Rapport annuel 2008, p. 804; disponible à l'adresse suivante: www.monsieur-prix.admin.ch > Documentation > Publications > Rapports annuels.

caisses-maladie ou les fournisseurs de prestations auprès du TAF contre les tarifs fixés par les gouvernements cantonaux. En 2009, le TAF a rendu les deux premiers arrêts concernant TARMED. Le premier porte sur la VPT 2007 pour les hôpitaux publics du canton du Jura, le second sur la VPT 2007 pour les cliniques privées du canton de Fribourg.

En 2007, la Surveillance des prix avait adressé au Gouvernement jurassien une recommandation sur le tarif des prestations médicales ambulatoires fournies à l'Hôpital du Jura. Elle préconisait de fixer la valeur du point TARMED à Fr. 0.82 pour 2007. L'exécutif jurassien n'avait pas suivi cette recommandation et arrêté une VPT de Fr. 0.95 pour cette année-là. Santéuisse a recouru contre cette décision auprès du TAF et demandé que la VPT soit fixée à Fr. 0.82, comme le recommandait le Surveillant des prix.

Dans son arrêt du 30 juin 2009, le TAF a admis le recours de Santéuisse et, ce faisant, fixé la valeur du point TARMED pour les prestations médicales ambulatoires fournies à l'Hôpital du Jura en 2007 à Fr. 0.82, ce qui représente une baisse de 14 % par rapport à la valeur fixée par le Gouvernement jurassien. Par cet arrêt de principe concernant la tarification des prestations médicales ambulatoires dans les hôpitaux sur la base du TARMED, le TAF a confirmé la recommandation du Surveillant des prix en la matière, et ce, tant quant aux résultats qu'à la méthode de calcul du tarif. Selon cette méthode, la valeur du point TARMED doit être réduite si l'augmentation des coûts totaux des prestations fournies par une communauté tarifaire (un groupe d'hôpitaux, p. ex.) pendant une période déterminée a été plus forte que le taux de renchérissement admissible. Dans le cas des prestations médicales ambulatoires fournies par les médecins praticiens, une méthode similaire s'applique à la fixation de la VPT en vertu de la convention relative au contrôle des prix et des prestations (CPP) conclue entre la FMH et Santéuisse.

Le second arrêt de principe ayant trait à la valeur du point TARMED servant au décompte des prestations médicales ambulatoires porte sur la VPT 2007 pour les deux cliniques privées du canton de Fribourg. Dans sa recommandation de novembre 2007 adressée au Conseil d'Etat fribourgeois, la Surveillance des prix préconisait de fixer la même VPT (soit Fr. 0.85) que pour les hôpitaux publics. L'exécutif du canton de Fribourg ayant décidé de la fixer à Fr. 0.94, comme le demandaient les cliniques, les assureurs-maladie ont fait recours contre la décision du gouvernement cantonal et les deux cliniques privées devant le TAF.

Dans son arrêt du 18 novembre 2009, l'autorité de recours donne entièrement raison à la Surveillance des prix. Ainsi, le TAF a également confirmé la position du Conseil fédéral, selon laquelle le calcul d'une VPT particulière pour les petites communautés tarifaires n'est pas admis, au motif que cela reviendrait à fixer une VPT différenciée pour chaque spécialité médicale. La fixation d'une VPT différenciée pour chaque spécialité n'est pas acceptable, car les différences entre les frais de traitement des diverses disciplines médicales sont déjà prises en compte dans la structure tarifaire TARMED et ses quelque 4500 positions. A cet égard, le Conseil fédéral a

déjà indiqué expressément dans ses recommandations du 30 septembre 2002 adressées aux gouvernements cantonaux et aux partenaires tarifaires que la fixation de VPT différenciées pour chaque spécialité médicale n'était pas admissible à ses yeux et que, dans le domaine ambulatoire des hôpitaux, il fallait éviter de fixer des VPT spécifiques pour chaque fournisseur de prestations ou chaque groupe de fournisseurs de prestations. Il a maintenu cette position dans l'ensemble de ses décisions en matière de VPT. Dans son arrêt relatif à la VPT pour les cliniques fribourgeoises, le TAF a confirmé une fois de plus le point de vue de la Surveillance des prix (SPR) et du Conseil fédéral, qui considèrent qu'il n'est pas justifié de fixer des VPT plus élevées pour les cliniques privées que pour les hôpitaux publics, car le TARMED permet de compenser la totalité des coûts (d'exploitation et d'investissement).

Quelques cas relatifs au TARMED sont encore pendants devant le TAF: la VPT 2007 pour les cliniques privées du canton d'Argovie (recommandation de la SPR: Fr. 0.90; valeur fixée à Fr. 0.90)¹¹, la VPT 2008 pour la clinique Stephanshorn du canton de Saint-Gall (recommandation de la SPR: Fr. 0.78; valeur fixée à Fr. 0.96) et la VPT pour les cliniques privées du canton de Bâle-Campagne (recommandation de la SPR: Fr. 0.94; valeur fixée à Fr. 1.00).

La Surveillance des prix salue ces deux arrêts de principe du TAF qui viennent appuyer sa méthode d'appréciation de la valeur du point TARMED et contribuent à modérer l'évolution future des coûts liés aux prestations ambulatoires en milieu hospitalier. Comme les coûts à la charge de l'assurance-maladie sociale présentent à l'heure actuelle une très forte croissance, la Surveillance des prix continuera de prêter une attention particulière à ce secteur. Selon le monitoring réalisé par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), 64,7 % de l'augmentation des coûts de la santé entre 2007 et 2008 sont imputables aux prestations médicales ambulatoires. Le Surveillant des prix considère dès lors qu'il est urgent et important de pousser plus avant la réglementation dans ce domaine. A cet égard, il a déjà formulé, en mai 2009¹², ses propositions concernant le contrôle des tarifs des médecins. Une mesure susceptible d'être prise rapidement consisterait à la conclusion d'une convention sur le contrôle et le pilotage des prestations et des prix entre les hôpitaux et Santéuisse, à l'image de ce qui a été fait dans le cadre du TARMED pour les médecins libres praticiens (CPP nationale). Un tel instrument permet de réagir à une croissance des coûts supérieure à la hausse convenue au préalable par un abaissement de la valeur du point l'année suivante. Dans le cas des médecins praticiens, il a été possible de freiner de cette manière l'évolution des coûts, ces dernières années. Par ailleurs, la Surveillance des prix estime qu'il faut donner la priorité à l'encouragement des modèles de soins intégrés (managed care), thème qui est actuellement débattu au Parlement.

¹¹ Dans le cas de l'Argovie, ce sont les fournisseurs de prestations qui ont recouru contre le tarif fixé par le gouvernement.

¹² Newsletter 02/09; disponible à l'adresse suivante: www.monsieur-prix.admin.ch > Documentation > Informations destinées aux médias > Newsletter.

6. Implants dentaires

La Surveillance des prix a effectué une enquête sur les prix d'acquisition des implants dentaires en Suisse et les a comparés avec ceux en Allemagne, en Autriche, en France, en Italie et aux États-Unis. L'analyse démontre l'existence de grands écarts de prix entre les fabricants/fournisseurs en Suisse, mais de faibles écarts de prix entre la Suisse et les autres pays de l'étude. La Surveillance des prix recommande aux dentistes de veiller à proposer à leurs patients une large palette de produits comprenant des implants moins chers. Ceci permettrait aux patients sensibles aux prix d'opter pour la solution la moins onéreuse. Elle conseille également aux praticiens autant que possible de se réunir dans des coopératives d'achat afin de réduire la facture d'acquisition de certains matériels. Jugeant qu'une concurrence efficace passe par plus de transparence, elle recommande aux entreprises de permettre au public et aux patients d'accéder facilement aux informations sur les prix des implants et des autres composants nécessaires à l'opération. Enfin, il est conseillé aux patients d'effectuer plusieurs devis afin de choisir au mieux compte tenu de leurs préférences.

6.1 Introduction

Chaque année, près de 100'000 implants dentaires sont vendus en Suisse pour environ 50'000 à 60'000 patients. Les coûts totaux de ce traitement sont très élevés. La Fondation Implants Suisse estime que pour une implantation simple (c.-à-d. un implant, sans couronne ni reconstruction osseuse), ils seraient compris entre Frs. 3'000.- et Frs. 4'500.-, et le prix d'une vis serait compris entre Frs. 300.- et Frs. 500.-.¹³

En octobre 2008, la Surveillance des prix a ouvert une enquête concernant les prix des implants dentaires en Suisse. Le but principal de l'analyse était d'évaluer les prix d'acquisition de ces dispositifs médicaux en Suisse en les comparant notamment avec ceux facturés aux dentistes dans les pays limitrophes à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la France et l'Italie ainsi que ceux des dentistes aux États-Unis. Suite à un premier examen des caractéristiques ainsi que du fonctionnement du marché, un premier questionnaire a été envoyé à un échantillon composé de dentistes et de cliniques dentaires universitaires. À partir des réponses obtenues, nous avons pris contact avec 6 fabricants/distributeurs d'implants dentaires en Suisse: Biomet 3i, Camlog, Dentsply Friadent, Implant Direct, Nobel Biocare et Straumann.

6.2 Résultats de l'analyse

Les résultats se basent principalement sur les prix catalogue des implants dentaires fournis par les entreprises contactées. L'analyse montre que les prix d'acquisition des implants dentaires en Suisse varient fortement selon le fabricant/distributeur. En effet, l'échantillon de prix à notre disposition s'étend sur une fourchette allant de Frs. 172.50 à Frs. 889.- pour un implant.¹⁴ Si une partie des écarts constatés s'explique par des différences dans la qualité de l'implant ou dans les dépenses de recherche et développement, les dépenses en marketing et dans la fidélisation des praticiens jouent également un rôle déterminant. Le graphique 1 donne la moyenne en Suisse des prix des implants dentaires pour chacune des entreprises interrogées.¹⁵

Les disparités dans les prix font apparaître un potentiel d'économies pour le patient, d'autant plus que certains des implants bon marché sont des copies d'implants de grandes marques arrivés en fin de brevets.

La comparaison Suisse/étranger (cf. graphique 2) situe les prix pratiqués en Suisse dans la moyenne internationale. Les écarts constatés entre la moyenne des prix en Suisse et celles dans les autres pays sont compris entre -4.37% et 6.02%. La moyenne des prix en Suisse Frs. 336.50 se trouve proche de la moyenne des prix dans les pays européens observés Frs. 334.20 (soit 0.68% moins cher qu'en Suisse) et est bien moins chère que les États-Unis Frs. 356.70 (soit 6.02% plus cher qu'en Suisse).¹⁶

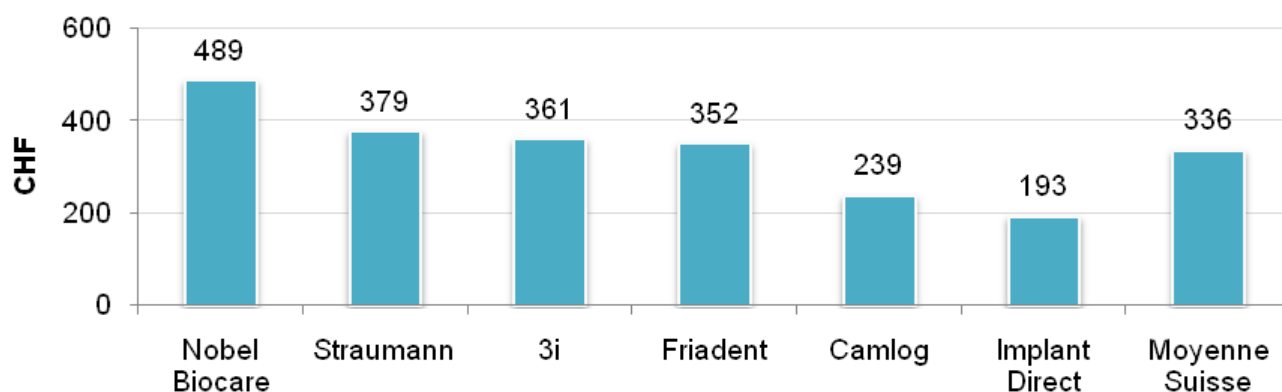
¹³ Site officiel de la Fondation Implants Suisse: <http://www.fondationimplants.ch/>

¹⁴ Les prix dans le rapport sont toujours compris hors TVA et en francs suisses.

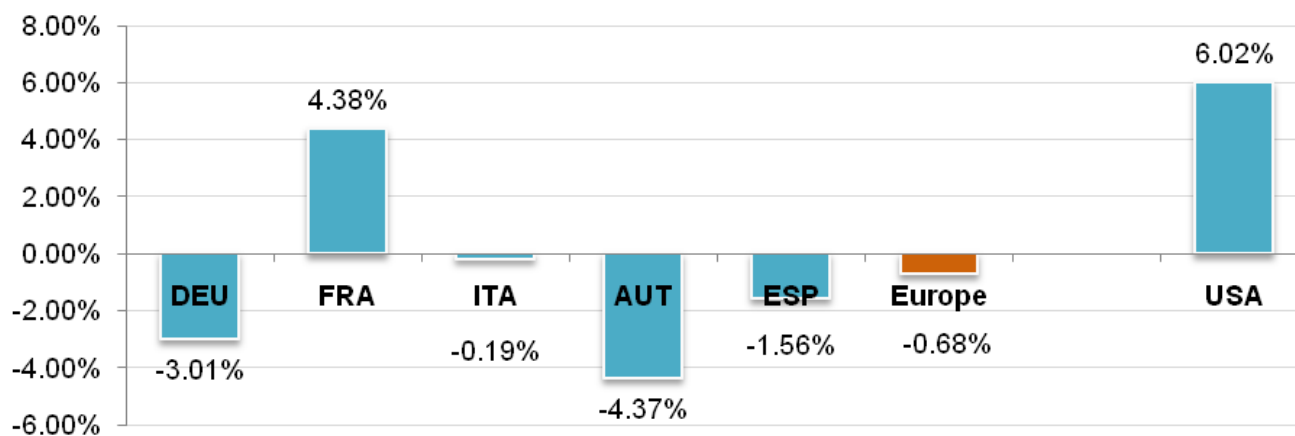
¹⁵ Il s'agit de moyennes non pondérées calculées sur l'ensemble des systèmes de chaque entreprise pour lesquels les prix en Suisse et à l'étranger nous ont été communiqués. L'analyse ne tient pas compte des éventuelles différences de qualité.

¹⁶ Nous utilisons des prix hors TVA et des taux de conversion EURO-CHF/USD-CHF équivalant à la moyenne des taux de change courant de janvier 2009 à juin 2009; respectivement 1.505 et 1.131.

Graphique 1: Prix moyens hors TVA des implants dentaires en Suisse et par entreprise



Graphique 2: Ecart en % entre prix moyens à l'étranger et prix moyen en Suisse (Suisse = 0%)



6.3 Recommandations

Compte tenu des différences de prix entre les différents fabricants/fournisseurs en Suisse, les praticiens devraient considérer qu'un certain nombre de copies d'implants a été fabriqué suite à l'épuisement temporel des brevets et est vendu à des prix beaucoup plus abordables pour les patients. Le Surveillant des prix leur recommande de toujours veiller à proposer un éventail d'implants à des prix différents et de fixer le prix du traitement en fonction des implants utilisés. Les patients sensibles au prix, en choisissant les implants les moins chers, pourraient alors bénéficier d'offres de traitement plus avantageuses.¹⁷

Le Surveillant des prix recommande également aux praticiens, autant que possible, de se regrouper en coopératives d'achat. Cela permettrait de minimiser les frais d'acquisition de matériels très coûteux et d'atteindre les quantités critiques pour l'obtention de rabais. Les économies engendrées seraient répercutées sur la facture

des patients. Apparemment, les tarifs SSO élevés pour les prestations d'implantologie n'incitent pas suffisamment les praticiens à aller dans ce sens.

A l'heure actuelle, il est quasi impossible pour un simple patient d'accéder directement aux prix des implants dentaires. Cette situation est d'autant plus surprenante que l'opération est le plus souvent totalement financée par le patient. La Surveillance des prix pense dès lors que les fabricants/distributeurs d'implants dentaires devraient instaurer une plus grande transparence en permettant au public d'accéder aux prix des composants nécessaires à l'opération. Cela passerait par exemple par la publication des listes de prix sur les sites Internet des entreprises, comme le fait déjà l'entreprise Implant Direct.

Finalement, les patients devraient faire faire plusieurs devis avant de se décider en faveur d'un dentiste. Ils pourront ainsi se faire une idée plus précise des différentes options possibles aussi bien pour les produits que pour les tarifs.

¹⁷ Les informations obtenues auprès des dentistes en réponse à notre questionnaire démontrent que les praticiens sont encore très peu sensibles au prix d'acquisition des implants dentaires.

7. Coûts des médicaments

En incluant la France et l'Autriche dans la corbeille des pays de comparaison, le Conseil fédéral a pris une décision importante pour limiter les coûts des médicaments, accédant ainsi à une demande formulée de longue date par la Surveillance des prix. Par ailleurs, le Conseil fédéral souhaite, dans le cadre de la révision en cours de la loi sur les produits thérapeutiques interdire la propharmacie, ou du moins éliminer l'élément de gain lors de la distribution de médicaments par les cabinets médicaux. Pour limiter les coûts des médicaments, la Surveillance des prix propose encore l'introduction d'un système de montant fixe. Ainsi, pour toutes les substances dont le brevet est arrivé à échéance et les pseudo-innovations, les prix maximaux remboursés par les caisses maladie seraient fixés. Cela inciterait les assurés à acheter des médicaments meilleur marché (tels que les génériques) et intégralement remboursés et de nombreux fabricants abaisseraient leurs prix au moins au niveau du montant fixe afin de rester compétitifs.

7.1 Mesures engagées

L'été dernier, le Conseil fédéral et le Département fédéral de l'intérieur ont pris une importante décision afin de limiter les coûts des médicaments à long terme en incluant la France et l'Autriche dans la corbeille des pays de comparaison. La marge de distribution maximale relative aux prix résultant de la vente des médicaments par les médecins et les pharmaciens a par ailleurs été réduite de 15 % à 12 %¹⁸, le rythme de réexamen du prix des médicaments a été réduit à trois ans, et un automatisme de contrôle pour l'extension des indications a été introduit. Toutes ces mesures vont dans le bon sens et correspondent aux exigences formulées de longue date par le Surveillant des prix.

A l'automne, le Conseil fédéral a par ailleurs mis en consultation la deuxième phase de la révision de la loi sur les produits thérapeutiques; il y a notamment proposé d'interdire, à de rares exceptions près, la propharmacie pour les médicaments ou, pour le moins, d'éliminer la possibilité pour les cabinets médicaux de réaliser un bénéfice sur la vente de médicaments. Cela permettra d'appliquer en Suisse aussi le principe qui prévaut dans de nombreux pays de l'OCDE, à savoir que la personne qui prescrit des médicaments ne réalise aucun bénéfice sur leur vente. Le Surveillant des prix soutient cette évolution du droit des médicaments dans l'intérêt des patients.

Etant donné l'évolution constante du coût des médicaments, la prochaine étape consistera à examiner de plus près le marché des médicaments (originaux et génériques) dont le brevet est arrivé à échéance et celui des pseudo-innovations. Dans ce domaine, la Surveillance des prix voit encore un potentiel de limitation des coûts à la charge de l'assurance maladie sociale.

7.2 Système de montant fixe visant à limiter le coût des médicaments à la charge des caisses-maladie

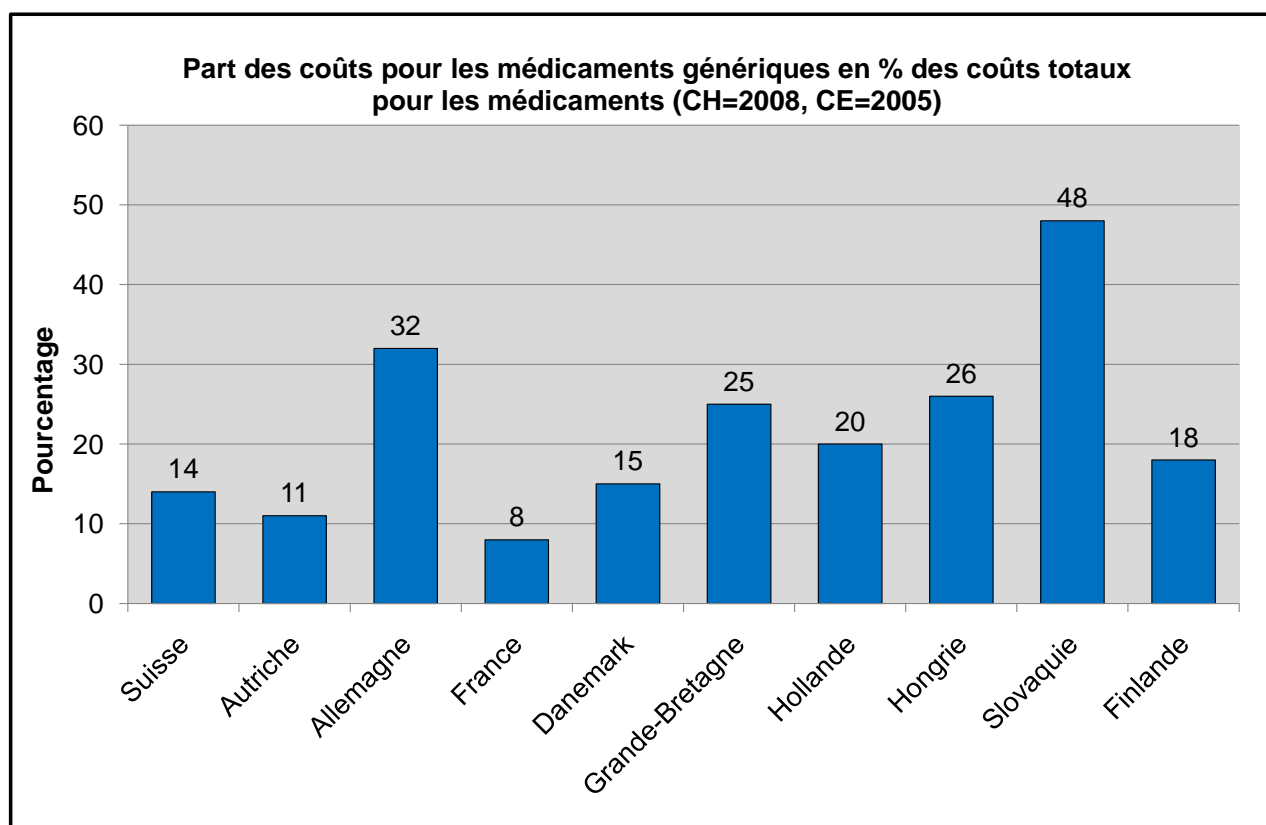
En Suisse, les génériques sont non seulement trop chers, mais encore trop peu utilisés. En effet, en termes de valeur, les génériques ne représentent chez nous qu'environ 14 % du total des médicaments vendus. Dans d'autres pays européens cette proportion est nettement plus grande. En Grande-Bretagne, par exemple, elle atteint 25 %, en Allemagne 32 %, et, en Slovaquie, 48 %, comme le montre le graphique suivant¹⁹.

L'exemple de l'Allemagne est particulièrement intéressant, puisque notre voisin applique avec succès le système du montant fixe depuis 1989. La Surveillance des prix propose à présent d'utiliser en Suisse également ce système pour les médicaments remboursés, puisque le grand pourcentage de génériques en Allemagne a un effet avéré sur la réduction des coûts des médicaments.

En résumé, l'application, en Suisse, du système du montant fixe pourrait se faire de la manière suivante: l'autorité de régulation fixe un prix par substance ou par groupe de substances sur la base des prix du marché des médicaments observés en Suisse et à l'étranger. Ce montant fixe, qui se situe dans le domaine du tiers meilleur marché des prix pratiqués, doit pour chaque médicament d'un groupe de substances au maximum être remboursé par les caisses maladie. Il est adapté tous les ans. Si un médicament est plus cher que le montant fixe, il appartient au patient de payer la différence. Pour rester compétitifs, de nombreux fabricants vont ainsi abaisser leurs prix au moins au niveau du montant fixe. Les assurés sont, pour leur part, incités à acheter des médicaments qui sont moins chers ou tout au plus aussi chers que le montant fixe. L'adaptation régulière du montant fixe (p. ex. à un rythme annuel) encourage par ailleurs les fabricants à devenir encore meilleur marché au fil du temps.

¹⁸ La Surveillance des prix estime que la prime relative au prix maximale doit encore être réduite et que, pour les médicaments vendus par les cabinets médicaux et les services ambulatoires des hôpitaux, il faudrait diviser par deux les primes fixes par emballage, conformément à l'art. 35a de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins.

¹⁹ Sources: Pays de l'UE: ÖBIG Forschungs- und Planungsgesellschaft mbH, année 2005; Suisse: SantéSuisse, présentation du 16.11.2009, année 2008. De 2005 à 2008, il est probable que les proportions de génériques exprimées en termes de valeur pour les pays de l'UE pris en compte ont encore augmenté, si bien que les rapports exprimés sur la base des pourcentages datant de 2005 sont très certainement sous-évalués.



Selon la Surveillance des prix, seuls les médicaments brevetés à valeur thérapeutique ajoutée devraient être exclus du système du montant fixe. Les pseudo-innovations sans amélioration effective de l'effet thérapeutique ainsi que tous les médicaments (originaux et génériques) dont le brevet est échu doivent en revanche absolument être inclus dans les groupes pour lesquels on détermine un montant fixe. Les fabricants de médicaments originaux sont ainsi incités à ne mettre sur le marché que des produits réellement novateurs et dont l'amélioration de l'effet thérapeutique est avérée.

Le tableau suivant, qui reproduit une comparaison des prix des génériques effectuée par la Surveillance des prix sur la base de données de décembre 2009, montre qu'il est effectivement nécessaire d'intervenir. Il en ressort que tous les 1371 médicaments inscrits dans la liste des spécialités sont en moyenne 2,47 fois plus chers que les génériques correspondants en Allemagne, ce qui correspond à un surplus de 147 %. De plus, ces différences de prix extrêmes ne sont pas dues uniquement aux très anciens génériques. En effet, si l'on limite la comparaison aux 997 médicaments autorisés en Suisse à partir de 2002, le surplus de prix par rapport à l'Allemagne s'élève encore à 131 %, ce qui est inacceptable.

La réglementation actuelle, selon laquelle le prix d'un générique se calcule sur la base d'un écart minimal par rapport à l'original, donne, selon la Surveillance des prix de fausses incitations²⁰. Un système de ce type ne fournit en effet aucune bonne raison de baisser les prix, que ce soit pour les originaux ou pour les génériques. Dès que l'écart de prix prescrit par la loi est donné, le générique est autorisé et remboursé. L'original demeure au même niveau de prix. De plus, certains génériques ne sont jamais mis sur le marché, car l'écart prescrit par la loi par rapport à l'original serait trop grand d'un point de vue purement économique.

²⁰ Ces écarts minimaux se montent actuellement à 20 et 40 %. En 2010, ils se situeront entre 20 et 50 % pour les nouveaux génériques, selon le volume de marché de la préparation originale (cf. Art. 65c OAMal).

Comparaison avec l'Allemagne – médicaments inscrits dans la LS						
Génériques		Année d'inscription dans la LS				
		Tous les médicaments de la LS	jusqu'en 1990	de 1991 à 1995	de 1996 à 2001	à partir de 2002
Tous	n	1371	135	52	187	997
	PF	36,56	12,68	14,90	20,73	43,89
	CH / D	2,47	2,99	3,69	2,59	2,31

n = nombre de médicaments pris en compte; PF = prix de fabrique (CHF) en Suisse
 CH / D = rapport entre les prix en Suisse et en Allemagne, 2,472 = écart de prix de 147,2 %
 Valeurs moyennes non pondérées, hors TVA
 Taux de change 1 € = 1,50 CHF Etat: décembre 2009

8. Tarifs de droits d'auteur

En 2009, la Surveillance des prix s'est exprimée sur plusieurs tarifs sujets à contestation et a recommandé des baisses parfois substantielles (de plusieurs millions de francs), par rapport aux montants demandés par les sociétés de gestion. Il s'est agi concrètement des tarifs TC 2b (fournisseurs gratuits de la télévision sur internet), TC 3a (réception d'émissions, musique de fond ou d'ambiance), TC 4e (téléphones portables musicaux) et TC 12 (boîtiers adaptateurs). Les recommandations du Surveillant des prix ont été partiellement suivies par la commission arbitrale compétente.

Les droits d'auteur protègent les œuvres à caractère individuel, notamment les œuvres littéraires et musicales, les peintures, les œuvres cinématographiques ou les logiciels. Les droits des artistes interprètes, des organismes de diffusion ou des producteurs sont protégés quant à eux par les droits voisins. Pour des raisons pratiques, les auteurs et les titulaires de droits voisins ne sont généralement pas en mesure de percevoir eux-mêmes leurs droits. Le compositeur d'une œuvre musicale, par exemple, aurait beaucoup de difficulté à contrôler par ses propres moyens l'utilisation de son œuvre à travers le monde. A l'inverse, les utilisateurs ont tout intérêt à obtenir avec une seule licence le plus grand nombre possible d'autorisations d'utilisation. C'est pourquoi les droits d'auteur ne sont habituellement pas gérés par leurs titulaires eux-mêmes, mais collectivement et à titre fiduciaire par des sociétés de gestion. Ces dernières disposant d'un monopole dans leur domaine de gestion, leurs tarifs tombent dans le champ d'application de la loi fédérale concernant la surveillance des prix. Toutefois, la responsabilité primaire en matière d'approbation des tarifs incombe, en vertu de la loi sur le droit d'auteur, à la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (commission arbitrale). Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les décisions de cette commission.

Les recettes tarifaires des sociétés de gestion, et donc les paiements des utilisateurs, corrigées du renchérissement, ont presque doublé entre 1993 et 2008. En 2008, elles ont dépassé les 245 millions de francs²¹ et

ont été supérieures de près de 8 % à celles de l'année précédente.

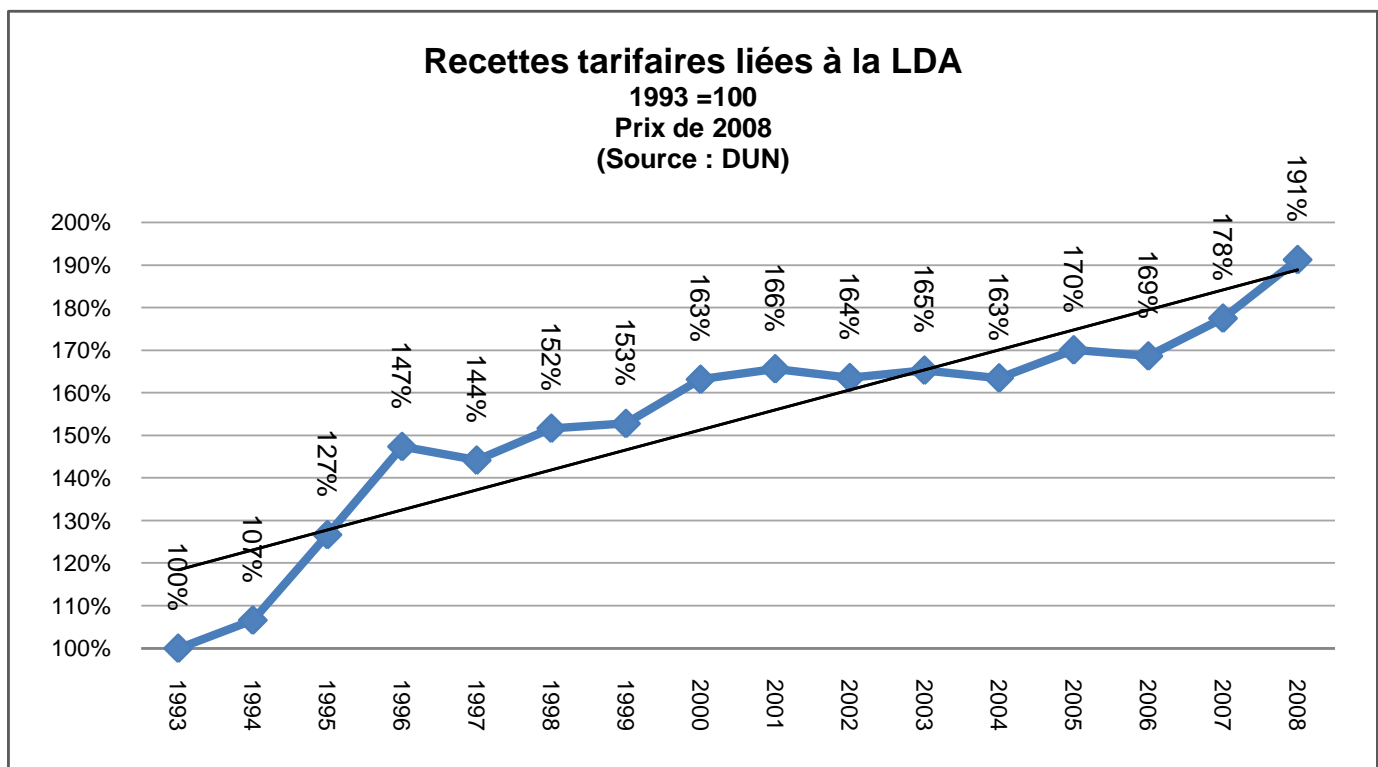
La détermination d'une redevance équitable donne souvent lieu à contestation. Quelques exemples datant de cette année sont relevés dans les lignes qui suivent.

La loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA; RS 231.1) dispose que l'indemnité doit se fonder, dans la mesure du possible sur les recettes obtenues par l'utilisateur grâce à l'utilisation de l'œuvre (art. 60, al. 1, let. a). Mais il n'est pas toujours facile de déterminer clairement le montant de ces recettes.

Les recettes à prendre en considération par exemple pour le tarif TC 2b, qui règle notamment la redevance due lors de la retransmission gratuite de programmes de TV sur internet et qui découlent uniquement des recettes publicitaires étaient contestées. Dans ce cas, en accord avec la Surveillance des prix, la Commission arbitrale a baissé d'environ trois quarts le tarif en vigueur jusque-là.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer les recettes obtenues grâce à l'utilisation de l'œuvre, la LDA prévoit la possibilité de se baser sur les frais occasionnés par l'utilisation pour calculer l'indemnité. Ce problème s'est posé avec le TC 3a réglant la musique de fond ou d'ambiance et la réception de programmes télévisés hors de la sphère privée, comme dans les restaurants. Il est ainsi pratiquement impossible de déterminer, par exemple, le nombre supplémentaire de coupes qu'un coiffeur pourrait faire dans son salon grâce à la musique d'ambiance diffusée, ou d'évaluer la part du chiffre d'affaires d'un restaurant imputable à la présence d'un téléviseur. En revanche, il est possible de calculer le montant que le coiffeur ou le restaurateur est prêt à déboursier en moyenne pour pouvoir diffuser une musique d'ambiance. C'est pourquoi, lors de l'examen du TC 3a (musique d'ambiance et réception de programmes télévisés hors de la sphère privée, dans des restaurants, points de vente, etc.), il a fallu se baser sur les principaux coûts d'utilisation, c'est-à-dire les frais d'amortissement des appareils de réception, les coûts d'acquisition de musique et les redevances de réception des programmes de radio et de télévision.

²¹ Source: Fédération des utilisateurs de droits d'auteur et voisins (DUN), «Structures suisses pour la gestion des droits d'auteur et droits voisins», http://www.dun.ch/Files/pdf/structures_lda.pdf. Ne sont pas inclus les droits exclusifs, qui ne sont pas régis par des tarifs mais par des contrats.



Avec l'arrivée du numérique, la nature et l'importance des tarifs de droits d'auteur se sont transformés. Aujourd'hui, la plus grande part des recettes est générée par le TC 1 pour la retransmission par réseau câblé, avec une indemnité de Fr. 2.08 par raccordement et par mois pour la réception de programmes de radio et de télévision. Toutefois, les tarifs, comme le TC 4d révisé en 2009, relatifs à la rémunération des supports de mémoire numériques, ont pris beaucoup d'importance. Introduit en septembre 2007, le TC 4d génère déjà des recettes de quelque 23 millions de francs l'année suivante. Malgré la baisse exigée par la Surveillance des prix et négociée en 2009 dans le cadre d'un règlement amiable, ce tarif devrait encore dégager des recettes considérables, alors que l'évolution du TC 4a (cassettes vierges traditionnelles) affiche une tendance exactement inverse.

L'indemnisation accordée pour l'enregistrement d'œuvres protégées sur des appareils numériques dépend en général des coûts supportés par les utilisateurs pour effectuer l'opération. Dans le cas du TC 4d, elle correspond au coût par gigaoctet (Go) de capacité de mémoire d'un lecteur MP3 de milieu de gamme. Des données actuelles et une courte validité tarifaire sont ici gages de tarifs équitables. Le montant du tarif est déterminé par deux lois antinomiques. La capacité des mémoires ne cesse d'augmenter, ce qui plaide, en termes absolus, en faveur d'une augmentation de la redevance globale en fonction de la capacité, alors que leur prix est en baisse continue, ce qui devrait réduire les recettes tarifaires, en termes relatifs, par Go. Cependant, ces deux effets antinomiques n'agissent pas avec la même rapidité sur les tarifs. Au moment de la clôture rédactionnelle, la commission arbitrale n'avait pas encore rendu sa décision relative à l'obligation de rémunérer les œuvres musicales diffusées sur les téléphones portables (TC 4e). Si elle se prononce positivement, il s'agira de

fixer le montant de la rémunération, qui est loin de faire l'unanimité. Les sociétés de gestion n'ont pas réussi à s'entendre avec les utilisateurs sur un tarif – le premier en Europe. La requête des sociétés de gestion s'appuie sur les données concernant le prix des téléphones portables musicaux; or, aujourd'hui, à la veille de la décision de la commission arbitrale, ces données datent déjà de plus d'un an. La problématique suivante est ici la suivante: Pendant que la baisse continue du coût des mémoires ne se répercute qu'après un certain temps sur le calcul des indemnités, l'augmentation moyenne du volume des mémoires se reflète directement dans le prix de vente aux clients et, ainsi, dans les redevances à payer.

La Surveillance des prix a donc invité les partenaires au tarif TC 4d à développer à temps une méthode de calcul consensuelle, sur la base de laquelle des données aussi actuelles que possible pourront être relevées lors de nouvelles négociations.

L'effet des recommandations de la Surveillance des prix ne peut encore être apprécié. En effet, fin 2009 l'exposé des motifs des décisions de la Commission arbitrale (TC 2b, TC 12) n'était pas encore connu et les décisions relatives aux tarifs TC 3a et TC 4e n'étaient pas encore tombées.

9. Aspects systémiques

Les révisions de la loi sur les brevets et de la loi sur les entraves techniques au commerce auront pour effet de supprimer des barrières à l'importation et d'exercer une pression sur le prix des marchandises importées. Elles ont constitué deux succès importants dans la lutte contre l'îlot de cherté suisse. Le dédouanement, par contre, générateur de coûts démesurément hauts, est une entrave à l'importation qui demeure. Sur le plan politique, on ne savait pas encore, fin 2009, si et comment le prix des livres serait réglementé et si la réglementation serait inscrite dans une loi.

La loi sur les brevets révisée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Elle inscrit notamment le principe de l'épuisement régional des brevets à l'échelle européenne dans le droit des brevets. Cela signifie qu'il est maintenant possible d'importer parallèlement des produits provenant de l'UE/EEE même s'ils sont brevetés. Une ancienne revendication de la Surveillance des prix a ainsi (enfin) été satisfaite. Seul bémol: les produits brevetés faisant l'objet d'une réglementation des prix, que ce soit sur le marché indigène ou à l'étranger, n'entreront toujours pas en ligne de compte pour des importations parallèles. Il s'agit en premier lieu des médicaments brevetés. Pour compenser ce privilège de la branche pharmaceutique, la Surveillance des prix a demandé le durcissement immédiat de la comparaison internationale de prix pour les médicaments à la charge des caisses-maladies. Pour ce faire, des pays où le prix des médicaments est bas devraient être introduits dans la corbeille des pays de comparaison.

En Suisse, le principe «Cassis de Dijon» sera dorénavant applicable aux pays de l'UE/EEE. Le délai référendaire ayant expiré sans avoir été utilisé, la loi révisée sur les entraves techniques au commerce (LETC) peut être mise en vigueur. Ainsi, les produits qui ont été légalement mis sur le marché dans l'UE/l'EEE seront en principe automatiquement admis sur le marché suisse. Les entraves techniques au commerce comme entraves à l'importation disparaissent donc presque totalement. Le SECO table, pour les produits concernés tels que les meubles, les vêtements, les textiles, les produits cosmétiques, les denrées alimentaires, etc., sur une baisse des prix de l'ordre de 10 % et sur un effet bénéfique sur la croissance de plus de 0,5 % du PIB. Les exceptions au principe «Cassis de Dijon» semblent justifiées et acceptables dans la mesure où elles sont rendues nécessaires par des intérêts publics prépondérants, notamment pour protéger la santé, l'environnement ou les consommateurs.

Les deux mesures adoptées par le Parlement remettent en question des monopoles à l'importation et entraîneront une intensification de la concurrence à l'importation, une baisse des coûts et exerceront donc une pression sur les prix. Cela pour autant que la disposition sur les ententes verticales du droit cartellaire ne soit pas assouplie lors d'une éventuelle révision de la loi sur les cartels. Il est en effet à craindre que les producteurs et les importateurs qui ont jusque-là profité de prix élevés découlant d'un cloisonnement du marché rendu possible par le droit des brevets ou les entraves techniques au commerce cherchent de nouvelles stratégies pour maintenir ce cloi-

sonnement du marché et continuer à imposer des prix surfaits. Les ententes verticales privées sont un moyen idéal d'y parvenir. L'efficacité des mesures décidées dans le cadre des révisions de la loi sur les brevets et de la LETC pourrait donc être largement compromise par une position plus permissive à l'égard des ententes verticales; la lutte contre l'îlot de cherté qu'est la Suisse subirait alors un sérieux contrecoup.

Il n'a pas été possible de réaliser des progrès importants dans la question du dédouanement et des coûts élevés et partiellement disproportionnés qui en découlent. En 2009, la Surveillance des prix a même enregistré une forte hausse des réclamations concernant les frais de dédouanement pour les envois postaux. Celles-ci ont en effet triplé au cours des trois premiers trimestres par rapport aux mêmes périodes de 2008 et de 2007 pour avoisiner les 200. La question est donc toujours d'actualité. Chose réjouissante, l'administration des douanes propose une procédure de dédouanement encore facilitée pour les envois de faible valeur. Ce projet est encore en phase de test. La nouvelle procédure doit mettre la Poste et les prestataires privés sur un pied d'égalité, et devrait inciter ces derniers à appliquer la procédure facilitée. La proposition de la Surveillance des prix, qui consiste à relever de cinq à dix francs la limite permettant l'importation en franchise de TVA et à faciliter ainsi le dédouanement, a par contre été rejetée par le Département fédéral des finances, compétent en la matière. La Surveillance des prix réfléchit donc à d'autres possibilités de faciliter la procédure. Elle rappelle par ailleurs aux consommateurs de toujours se renseigner sur le transporteur et les coûts qu'il facture (prestataire privé ou Poste nationale) avant de passer commande en ligne à l'étranger. Les coûts sont nettement plus faibles pour une procédure simplifiée que pour une procédure ordinaire.

Après le Conseil national, qui s'est prononcé en faveur d'une inscription de la réglementation du prix des livres dans la loi lors de la session de printemps 2009, le Conseil des Etats a lui aussi décidé, lors de la session de décembre 2009, d'entrer en matière sur le projet de loi, renonçant ainsi à suivre la recommandation de sa commission consultative. La discussion par article n'a pas encore eu lieu au Conseil des Etats. Le Surveillant des prix ne s'était exprimé qu'avec réserve sur la nécessité ou l'opportunité d'inscrire la fixation du prix du livre dans la loi. Il s'agit selon lui d'une question de politique (culturelle) qu'il incombe au législateur de trancher. S'ajoute à cela qu'il n'est pas encore possible aujourd'hui de se prononcer de manière définitive sur les effets sur les prix de l'abandon du prix fixe du livre en Suisse. Indépendamment de cela, la Surveillance des prix manifeste un certain scepticisme à l'égard du projet de loi sur le prix du livre qui supprimerait la concurrence dans le commerce de détail. Lors de la procédure de consultation relative au projet de loi, elle a clairement fait savoir que si le Parlement se décidait en faveur d'une loi sur la réglementation du prix des livres, accordant ainsi à la branche du livre une exception au principe de la concurrence, cette mesure devrait, dans tous les cas, être couplée à une surveillance indépendante et efficace du prix des livres, une exception au principe de la concurrence et la liberté des prix ne pouvant exister simultanément. Il faudrait

notamment s'assurer que les consommateurs suisses ne soient pas discriminés par rapport aux consommateurs étrangers. Ces exigences ne sont pas prises en compte dans la version de la loi adoptée par le Conseil national en tant que premier conseil.

III. STATISTIQUE

La statistique distingue entre les dossiers principaux, les enquêtes selon les articles 6 ss LSPr, les prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités (art. 14 et 15 LSPr) ainsi que les annonces provenant du public, au sens de l'article 7 LSPr. Dans les cas cités figurent également des enquêtes ouvertes durant les années précédentes, traitées et liquidées pendant l'année sous revue.

1. Dossiers principaux

Le tableau 1 contient les enquêtes principales dépassant le cadre du cas isolé. Ces enquêtes ont été entreprises suite à des observations propres de la Surveillance des prix ou à des dénonciations du public.

Tableau 1: Dossiers principaux

Cas	Solution amiable	Recommandation	Enquête en cours
Médecins et dentistes		X	X
Hôpitaux et homes médicalisés ¹⁾		X	X
Médicaments ²⁾		X	X
Tarifs des laboratoires		X	
Implants ³⁾		X	
Appareils auditifs		X	X
Electricité ⁴⁾		X	X
Eau et épuration ⁵⁾	X	X	X
Elimination des ordures	X	X	X
Téléreseaux	X	X	X
Télécommunications		X	X
Poste ⁶⁾	X	X	X
Transports publics	X	X	X
Droits d'auteur ⁷⁾		X	X
Tarifs des notaires ⁸⁾		X	X
Systémique ⁹⁾		X	X

1) Cf. chapitre II chiffre 5

2) Cf. chapitre II chiffre 7

3) Cf. chapitre II chiffre 6

4) Cf. chapitre II chiffre 2

5) Cf. chapitre II chiffre 3

6) Cf. chapitre II chiffre 1

7) Cf. chapitre II chiffre 8

8) Cf. chapitre II chiffre 4

9) Cf. chapitre II chiffre 9

2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSP

Le tableau 2 contient les cas tombant sous le coup des articles 6 ss LSPr. Dans ces cas, le Surveillant des prix peut prendre une décision.

Tableau 2: Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr

Cas	Solution amiable	Pas d'intervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Eau Energie Thun AG Regional Wasserversorgung St. Gallen	X			X
Gaz Aziende Industriali Lugano SA AGE SA Chiasso		X	X	
Ordures AVAG				X
Poste¹⁾ Mesures tarifaires 2009 Mesures tarifaires 2010	X	X		
TUS Télécommunications et sécurité		X		
Taxes de handling aéroport ZH Dnata Switzerland AG et Cargo Logic				X
Implants médicaux Implants dentaires ²⁾ Lentilles oculaires artificielles		X		

1) Cf. chapitre II chiffre 1.

2) Le cas s'est conclu par une recommandation à la branche (cf. chapitre II chiffre 6).

3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les autorités qui fixent, approuvent ou sur-

veillent des prix. Le tableau 3 présente les cas tombant sous le coup des articles 14 et 15 LSPr et renseigne sur le mode de résolution.

Tableau 3: Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

Cas	Recom- mandation	Pas d'in- tervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Electricité				
Swissgrid tarif de base point de soutirage	X			
Swissgrid tarif 2009	X			
Swissgrid tarif 2010	X			
Utilisation du réseau SAK AG	X			
Groupe e: Utilisation du réseau et énergie	X			
SW Winterthour: Utilisation du réseau et énergie	X			
SI Genève: Utilisation du réseau et énergie			X	
Gaz				
Bâle		X	X	
Bienne	X	X		
Mendrisio	X			
Eau				
Altendorf			X	
Arbedo-Castione	X			
Bâle	X			
Beringen		X		
Berne	X			
Bienne		X		
Brienz	X			
Champéry				X
Düdingen	X			
Genève		X		
Gersau	X			
Glaris centre	X			
Glaris nord	X			
Gordola	X			
Grellingen	X			
Kriens			X	
Le Locle				X
Liestal	X			
Lugano				X
Männedorf	X			
Neuchâtel (canton)			X	
Origgio	X			
St. Gall				X
Schaffhouse	X			
Zofingen				X
Zürich		X		

Cas	Recom- mandation	Pas d'in- tervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Epuration				
Altendorf		X		
Beringen		X		
Elgg	X			
Genève				X
Glaris centre	X			
Glaris nord		X		
Grellingen	X			
Grenchen		X		
Liestal	X			
Pully			X	
Riehen		X		
Schmerikon	X			
Wangen b. O.	X			
Yverdon			X	
Elimination des ordures				
Airolo				X
Alto Malcantone				X
Ascona		X		
AVAG				X
Bedano				X
Beringen		X		
Binningen			X	
Bissone				X
Brusino Arsizio	X			
Chiasso				X
Court	X			
Gerra Gambarogno				X
Glaris nord				X
Gordola		X		
Herzogenbuchsee	X			
Isorno				X
Kriens	X			
La Chaux-de-Fonds		X		
Lavertezzo				X
Losone		X		
Lyssach	X			
Maggia		X		
Melide				X
Mezzovico-Vira				X
Morcote				X
Onsernone		X		
Pianezzo		X		
Pura				X
Ronco sopra Ascona				X
Regensdorf				X
Riehen		X		
San Nazzaro				X
Sessa				X
Tessin		X		
Thoune		X		
Vollèges		X		

Cas	Recom- mandation	Pas d'in- tervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Wollerau		X		
Ramoneurs				
Berne	X			
Neuchâtel	X			
Tarifs des notaires				
Argovie				X
Neuchâtel				X
Tessin				X
Taxes de cimetièrè				
Losone/Arcegnò		X		
Droits d'auteur				
TC 2b (renvoyer à IP-Netze)	X			
TC 3a (divertissement de fond)	X			
TC 3b (divertissement de fond)			X	
TC 4a (cassettes vierges)			X	
TC 4d (supports de mémoire digitaux)		X		
TC 4e (musique sur téléphones mobiles)	X			
TC 10 (utilisation par des handicapés)			X	
TC 12 (set-top-box)	X			
TC Hb (danse et divertissement)			X	
TC S (utilisation par radio privées)			X	
TC S tarif supplémentaire. Swissperform			X	
TC T (présentations s/ supports sonores)			X	
TC Y (utilisation par radio/ TV à péages)			X	
TC Z (cirques)			X	
Tarif A radio Swissperform			X	
Tarif A TV Swissperform			X	
Tarif A Suisa (diffusion par SSR)			X	
Tarif B (sociétés musicales, orchestres)			X	
Tarif PI (musiques sur support sonores)			X	
Tarif VI (musique s/ support audiovis.)			X	
Tarif VN (musique s/ support audiovis.)			X	
Tarif W (émissions publicitaires SSR)			X	
Accueil extrafamilial des enfants				
Tarifs des crèches municipales				X
Télécommunications				
Circuits loués de Swisscom	X			
Canalisations de câbles de Swisscom	X			
Poste				
Mesures tarifaires 2009	X			
Mesures tarifaires 2010	X			
SSR				
Taxes d'encaissement Billag				X
Transport aérien				
Aérodrome de Sion			X	
Aéroport de Genève			X	
Aérodrome Engadin Airport AG Samedan	X			

Cas	Recom- mandation	Pas d'in- tervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Aéroport Zurich Unique			X	
Transport public Communauté tarifaire zurichoise		X		
Places de parc Capitales cantonales				X
Médecins ¹⁾				
Canton de Berne			X	
Canton des Grisons			X	
Canton de Neuchâtel	X			
Canton de St. Gall			X	
Canton de Vaud			X	
Canton de Zurich			X	
Chiropraticiens Tarif suisse AA/AI/AM				X
Physiothérapeutes Tarif espaces thermaux suisses			X	
Services de Sauvetage Divers tarifs cantonaux		X	X	
Spitex Divers tarifs cantonaux			X	
Tarifs des laboratoires Liste fédérale des analyses	X			
Divers tarifs cantonaux			X	
Homes ¹⁾ Divers tarifs cantonaux		X	X	
Hôpitaux, cliniques spécialisées ¹⁾				
Canton d'Argovie			X	
Canton d'Appenzell Rohdes Int.			X	
Canton de Bâle- Campagne			X	
Canton de Bâle Ville	X		X	
Canton de Berne	X		X	
Canton de Genève			X	
Canton de Glaris			X	
Canton des Grisons			X	
Canton du Jura			X	
Canton de Lucerne	X		X	
Canton de Neuchâtel			X	
Canton de Nidwald	X			
Canton d'Obwald			X	
Canton de Schwyz			X	
Canton de Soleure	X		X	
Canton de St. Gall			X	
Canton de Thurgovie			X	
Canton du Tessin			X	
Canton du Valais			X	
Canton de Vaud			X	

Cas	Recom- mandation	Pas d'in- tervention	Pas d'analyse du tarif	Enquête en cours
Canton de Zoug Canton de Zurich	X		X	
Hôpitaux de soins aigus Structure tarifaire suisse Swiss DRG				X
Médicaments				
Marge de distribution	X			
Rémunération basée sur prestations (4)	X			
Comparaisons de prix	X			
Système de montant fixe	X			

- 1) Les cantons ont parfois soumis plusieurs projets. Dans la statistique, ces projets sont résumés à un cas. C'est pourquoi, pour certains cantons, divers modes de résolution sont indiqués. Les prises de position du Surveillant des prix s'adressent directement aux cantons mais parfois également au Conseil fédéral, dans le cadre de procédures de recours.

4. Annonces du public

L'importance des annonces du public se situe en premier lieu dans la fonction de signal et de contrôle qu'elles assument. Elles exercent une fonction de signal en indiquant à la Surveillance des prix, comme un thermomètre, les problèmes existant du côté de la demande. En fournissant des indications sur la manière dont sont respectés les règlements amiables ou en attirant l'attention du Surveillant des prix sur des hausses de prix non annon-

cées par les autorités, elles ont une fonction de contrôle. Les annonces provenant du public représentent pour le Surveillant des prix une source d'information très importante. Les annonces dont le contenu laisse envisager l'existence de limitation de la concurrence et d'abus de prix peuvent déclencher des analyses de marché dépassant le cadre du cas isolé.

Tableau 4: Annonces du public (art. 7 LSPr)

Annonces	absolu	En %
Annonces du public reçues en 2009	2'560	
Dont annonces relatives à un prix au sens strict	2'110	100 %
Domaines choisis:		
Domaine de la santé en général	261	12.4 %
dont médicaments	138	
Dédouanement	250	11.8 %
Distribution d'énergie (électricité et gaz)	237	11.2 %
Télécommunications	172	8.2 %
Eau et épuration	145	6.9 %
Transport ferroviaire et aérien	111	5.3 %

IV. LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Dans le cadre de la consultation des offices et de la procédure de corapport, la Surveillance des prix a pris position sur les lois, les projets d'ordonnances et les interventions parlementaires suivantes:

1. Législation

1.1 Lois

Loi fédérale sur l'assurance-maladie;

Loi sur les produits thérapeutiques;

Loi fédérale contre la concurrence déloyale;

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité;

Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence;

Loi fédérale sur la réglementation du prix du livre;

Loi sur l'approvisionnement en électricité;

Loi fédérale sur la radio et la télévision.

1.2 Ordonnances

Ordonnance sur l'assurance-maladie;

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins;

Liste des analyses;

Ordonnance sur les services de télécommunication;

Ordonnance sur l'aviation;

Troisième train de mesures concernant la loi sur les produits thérapeutiques;

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité;

Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères.

2. Interventions parlementaires

2.1 Motions

Motion Diener. Formation du prix des médicaments. Révision de LAMal;

Motion Diener. Marge de distribution des médicaments;

Motion Humbel. Economies potentielles dans le domaine de l'approvisionnement en médicaments;

Motion Hany. Augmentation du montant de la vignette autoroutière;

Motion groupe socialiste. Améliorer la compensation des risques grâce au facteur de morbidité;

Motion Leutenegger Oberholzer. Lever les obstacles au commerce électronique transnational.

2.2 Postulats

Postulat Lustenberger. Prix de l'électricité en 2010;

Postulat Commission des transports et des télécommunications CN. Redevances radio et télévision. Réexaminer l'assiette et le système d'encaissement;

Postulat Groupe libéral-radical. Introduction unilatérale de l'épuisement eurorégional dans le droit des brevets. Répercussions.

2.3 Interpellations

Interpellation Widmer. Cryptage de chaînes de la SSR par des câblo-opérateurs. Répercussions sur le service public;

Interpellation Lustenberger. Contrat de concession électrique. COMCO versus LApEI;

Interpellation Lombardi. Distorsion du marché pour l'accès au réseau.

2.4 Questions

Question Rennwald. Observatoire des prix;

Question Amstutz Adrian. Fixation des primes. Les assureurs-maladie ont-ils les coudées franches?